

savoir : si un Anglais, à moins qu'il n'appartienne à l'Eglise catholique, est baptisé, c'est-à-dire s'il est réellement chrétien. C'est ce que confirment encore les circonstances de la réconciliation, soit du respectable docteur Newman, bien connu par son mérite, soit de tous ceux qui l'ont précédé ou suivi dans sa mémorable conversion, et qui tous ont ardemment désiré le renouvellement, sous condition, de leur baptême. Mais si, dit à ce sujet le recueil auquel nous avons emprunté ces correspondances anglaises, si de pareils faits ont lieu dans cette Eglise anglicane, si fière de sa hiérarchie, de son antique rituel, de la conservation des trois symboles chrétiens et de ses trente-neuf articles de foi, par le quels elle se distingue, en effet, de toutes les autres sectes protestantes, que sera-ce de ces mêmes sectes lorsqu'elles ne reconnaissent ni hiérarchie, ni autorité, ni traditions primitives, et qui considèrent comme accessoire, comme superstitieux même et comme irrationnel tout ce qui tient aux rites sacrés de l'Eglise ? Que sera-ce encore, là où le rationalisme, le panthéisme et l'antropométrie sont devenus les religions de la presque totalité du clergé chargé d'administrer cet indispensable moyen de salut ? C'est ce que nous nous proposons d'examiner dans un prochain article qui aura pour objet l'administration du baptême, telle qu'elle est pratiquée en Suisse en Allemagne. *Ami de la Rel.*

UN MARIAGE MIXTE DEVAIT ÊTRE CÉLÉBRÉ A ARRAS.

Le père du jeune fiancé, qui est catholique, s'est adressé à l'autorité diocésaine pour obtenir les dispenses nécessaires.

Cumme condition première de la concession de ces dispenses, M. le curé de la paroisse d'abord, et M. le cardinal-évêque d'Arras ensuite, ont exigé des futurs époux la promesse écrite que les enfans à naître de ce mariage seraient élevés dans la religion catholique.

Quoique personnellement disposés à remplir à cet égard le vœu de l'Eglise, sans toutefois en prendre l'engagement écrit, les parens catholiques n'ont pas cru devoir réclamer cette obligation de la jeune personne appartenant au culte anglican.

En conséquence, les dispenses nécessaires pour la célébration du mariage à l'Eglise ont été refusées.

Voilà les faits tels que les rapporte le *Progrès du Pas-de-Calais*, dont le rédacteur en chef, M. Frédéric Degrange, est le père de la jeune personne au sujet de laquelle étaient sollicitées les dispenses pour disparité de culte.

Le *Courrier Français*, avec une modération de langage et une droiture d'intention que nous aimons à reconnaître, s'est emparé de ce fait pour soulever une question de principes.

Ce journal, qui professe des idées avancées en matière de liberté religieuse, voit dans le refus de bénir un mariage mixte "par la raison que l'une des parties contractantes n'a pas voulu prendre l'engagement d'élever ses enfans dans la religion catholique," un acte d'intolérance, non moins contraire à l'esprit du christianisme, qu'aux principes de liberté proclamés par nos institutions, et dont le clergé lui-même réclame, dit-il, le bénéfice.

Le *Courrier Français* tombe ici dans une double erreur, et nous avons trop de confiance en sa loyauté pour ne pas espérer qu'après avoir entendu nos courtes explications, il ne fera pas difficulté de le reconnaître.

Si nous comprenons bien l'esprit de tolérance que les principes si souvent invoqués de 89 ont fait pénétrer dans notre société moderne, nous croyons que cette tolérance purement civile ne doit pas être confondue, comme on le fait trop souvent, avec la tolérance religieuse qui admettrait indifféremment tous les cultes, et ne serait au fond que la négation de toutes les croyances. Que chacun professe librement son culte, et que chaque culte se gouverne d'après les lois qui lui sont propres, voilà, ce semble, les deux bases véritables de la liberté de conscience, telle que nos publicistes l'ont définie et en réclament l'usage.

Or, dans la question des mariages mixtes, ces deux conditions fondamentales sont manifestement respectées. L'Eglise catholique impose, comme c'est son droit et son devoir, à l'un de ses membres les lois qu'elle a reçues des apôtres. Mais comme il s'agit d'un contrat où doit nécessairement intervenir un membre professant un autre culte, toute la question se réduit à savoir si ce dernier est violenté de quelque manière dans sa conscience, parce que le contrat, qu'il est toujours libre d'accepter ou de refuser, devra être fait d'après les règles et suivant les conditions dont l'Eglise catholique fait dépendre le concours de son ministère spirituel. A notre tour, nous nous adressons à tout homme de bon vouloir et de bon sens : une question ainsi posée n'est-elle pas résolue ? S'est-on jamais avisé de crier à l'intolérance, parce qu'un étranger contractant en France avec un Français, se trouve soumis aux formes et conditions prescrites par la loi française ? Telle est exactement la situation où se place toute personne qui, professant un culte différent, demande à l'Eglise catholique de bénir le mariage qu'elle veut contracter avec l'un de ses

membres. L'Eglise a ses lois particulières, touchant le sacrement du mariage, comme la société civile a ses règles pour les contrats civils. L'obligation pour la partie catholique d'observer ces lois entraîne nécessairement pour la partie dissidente l'obligation de s'y soumettre. Accepter librement le contrat, c'est consentir également aux conditions qui y sont attachées.

Or, qui ne sait que l'obligation d'élever les enfans dans la foi catholique a été de tout temps la condition formelle imposée par l'Eglise à tout mariage mixte ? Nos publicistes ont un grand tort, c'est d'attaquer l'Eglise sans avoir des notions bien exactes de son organisation divine et de ses lois. On la prend comme une institution purement humaine, et de ce point de vue, le plus faux auquel on puisse se placer, on lui demande de modifier ses lois, sa constitution et quelquefois jusqu'à son dogme, oubliant toujours que l'Eglise, qui a reçu le dépôt divin, ne peut jamais ni l'altérer ni permettre qu'on y porte la plus légère atteinte. La plupart des conflits que nous voyons surgir, la plupart des difficultés qu'on soulève dans la presse comme dans l'administration n'ont pas d'autre source que cette fatale confusion d'idées.

Ainsi, dans le cas présent les écrivains qui blâment la conduite du vénérable cardinal-évêque d'Arras, et qui embrassent le clergé tout entier dans leur blâme, croient de très-bonne foi que c'est une bulle du Pape Grégoire XVI qui a introduit, comme une nouveauté dans l'Eglise, l'obligation qui excite leurs plaintes. Sans vouloir faire ici une leçon de droit ecclésiastique, nous dirons en deux mots que l'Eglise a de tout temps proscrit en principe les mariages des fidèles avec les infidèles, c'est-à-dire avec ceux qui ne professent pas la même foi ; et lorsqu'elle s'est relâchée de cette règle générale, ce n'a été qu'avec l'espoir fondé que le membre croyant attirerait à sa foi le membre infidèle ; et gagnerait à Jésus-Christ les enfans issus de ces mariages. Maintenant, que la forme de l'obligation varie, que ce soit une promesse écrite ou un engagement d'honneur, l'obligation, au fond, a été toujours et partout la même, la règle est universelle, et nous pourrions citer de cette prétendue rigueur des exemples récents qui prouvent assez haut que l'Eglise, quand il s'agit de ses lois, sait faire fléchir les têtes les plus augustes comme la volonté de ses plus humbles enfans. *Ami de la Religion.*

AFFAIRE DES JÉSUITES.

Notice sur De Pombal, ministre de Portugal.

Il existe en cette ville un ouvrage qui a pour titre *The fall of the Jesuits*. De la chute des Jésuites dans le 18^e siècle ; par le Comte de St. Priest, pair de France ; ne s'en aura occasion de parler de cet ouvrage plus au long ; aujourd'hui nous nous contenterons de faire entrer nos lecteurs en connaissance avec le fameux Carvalho marquis de Pombal, et premier ministre de Portugal, le plus grand et peut-être le premier persécuteur des Jésuites. Ce que nous donnerons plus est écrit par un Jésuite, ni par un Moine, ni enfin par un ecclésiastique, qui les a écrits, c'est le fruit des travaux d'un moine anglais, Robert Charles Dallas écuyer ; la traduction est de M. Desvieux baron d'Olivill.

"Durant le règne de Jean V, les Jésuites furent en grande faveur à la Cour de Lisbonne. Ce Roi mourut entre les bras du célèbre P. Malagrida. Carvalho était alors l'ami de la Société, ou paraissait l'être. Les Jésuites, que le roi Jean avait coutume de consulter, le recommandèrent, avec peu de prévoyance, pour les ambassades de Londres et de Vienne, et ensuite à son successeur Joseph I^{er}. pour premier ministre. Cependant bientôt le crédit et le pouvoir des Jésuites lui portèrent ombre ; et il médita leur ruine.

"La première occasion qu'il eut de les persécuter, se présenta à l'époque du traité avec l'Espagne pour un échange de territoire, et la fixation de nouvelles limites dans l'Amérique méridionale. Nous avons déjà vu quel fut le motif de ce traité, et quel en fut l'issue. Le désordre qui survint parmi les Indiens fut imputé par le marquis de Pombal à l'influence et à l'ambition des Jésuites. Alors parurent et la fable ridicule de Nicolas I^{er}, roi du Paraguay, et ce royaume imaginaire, usurpé dans l'Amérique méridionale, et tant d'autres contes absurdes qui furent répandus dans toute l'Europe, avec la malicieuse intention de noircir l'Ordre des Jésuites.

"L'insurrection des Indiens du Paraguay est regardée, communément, comme la première cause de l'aversion que Pombal portait aux Jésuites. Ce ministre avait l'ambition de se rendre maître absolu de l'Etat ; et craignait de trouver de l'opposition de la part du frère du Roi, Don Pedro, qui était fort attaché à la Société. Une dispense avait été obtenue de la Cour de Rome pour permettre à Don Pedro d'épouser sa nièce ; et Pombal, avec la certitude du succès, travailla à empêcher le mariage ; il fit à l'inspiration du Roi de la jalousie contre son frère, insinua diverses raisons pour que la Princesse fût donnée à quelque Prince étranger, et proposa Guillaume, duc de Cumberland, de préférence à tout autre. Le Roi ayant consulté son confesseur, le P. Moreyra, ce Jésuite eut assez d'empire sur son maître pour lui faire rejeter la proposition de ce mariage. Dès ce moment, le marquis jura de donner cours à sa vengeance, non seulement contre le Prince et le P. Moreyra, mais aussi contre tout l'Ordre des Jésuites.

Un autre motif principal de sa rage contre la Société n'était que trop bien connu des Missionnaires. Le plus grand obstacle au succès des missions